

PREFECTURE DU MORBIHAN

MAIRIE DE REMUNGOL

28 DEC. 2009

COURRIER «ARRIVÉE»

ARRETE PREFECTORAL

**PORTANT PRESCRIPTIONS PARTICULIERES A DECLARATION
EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
RELATIVE A L'EXTENSION DE LA**

STATION D'EPURATION DE REMUNGOL

Le Préfet du MORBIHAN
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique ;

VU le décret n° 91-1283 du 19 décembre 1991 relatif aux objectifs de qualité assignés aux cours d'eau, sections de cours d'eau, lacs ou étangs et aux eaux de la mer dans les limites territoriales ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 décembre 1987 approuvant et homologuant la carte d'objectifs de qualité des eaux superficielles du Morbihan ;

VU l'arrêté ministériel du 23 novembre 1994 modifié portant délimitation des zones sensibles ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2006 portant délimitation des zones sensibles dans le bassin Loire-Bretagne ;

VU l'arrêté du 22 juin 2007 fixant les prescriptions techniques minimales applicables à la collecte, au transport, au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement, ainsi qu'à leur surveillance en application des articles R.224-10 à 15 du code des collectivités territoriales ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 26 juillet 1996 ;

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin versant du Blavet approuvé par arrêté préfectoral en date;

VU la déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçue le 14 octobre 2009, présentée par Monsieur le maire de la commune de Remungol, relative à la création d'une nouvelle station d'épuration destinée à traiter les effluents du bourg de Remungol ;

VU les pièces régulières et complètes présentées à l'appui du projet et l'article R.214-32-III du Code de l'Environnement ;

VU l'avis du déclarant en date du 25 novembre 2009 concernant les prescriptions particulières proposées ;

CONSIDERANT

L'impact potentiel du projet sur la qualité des eaux du ruisseau de Remungol et le bassin versant de la rivière de l'Evel ;

Sur proposition du directeur de l'équipement et de l'agriculture du morbihan ;

ARRETE

ARTICLE 1 - OBJET DE L'AUTORISATION :

Il est donné acte à Monsieur le Maire de la déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions particulières énoncées aux articles suivants, concernant l'extension de la station d'épuration située sur la commune de REMUNGOL .

L'opération relève de la rubrique suivante de la nomenclature des opérations à déclaration en application de l'article R.214-1 du code de l'environnement:

Rubrique de la nomenclature	NATURE – VOLUME des ACTIVITÉS	RÉGIME
2.1.1.0 - 2	Station d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R.2224-6 du code général des collectivités territoriales supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg DBO5	Déclaration

La capacité nominale de la station d'épuration est portée à **900 EH**.

La station d'épuration doit pouvoir traiter une charge de pollution journalière suivantes :

paramètres	DBO5 Kg /j	DCO Kg /j	MES kg/j	NTK kg/j	PT kg/j	Débit de référence m ³ /j
Charges et de débit référence	54	108	81	13.5	3.6	135

ARTICLE 2 - CONDITIONS GÉNÉRALES

2-1 - Conformité du dossier déposé

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

2-2 - Descriptif de l'installation

Les caractéristiques de la filière de traitement retenue à l'issue de la procédure d'appel d'offre devront être transmises au service en charge de la police de l'eau.

2-3- Fonctionnement, exploitation et fiabilité du système d'assainissement

2.3.1 - Fonctionnement

Les ouvrages et équipements, notamment ceux concourant à la protection de l'environnement, qui sont susceptibles de créer des pollutions et des nuisances doivent être entretenus régulièrement.

2.3.2 - Exploitation

La station doit être exploitée de manière à minimiser la quantité totale de matières polluantes déversées par le système dans tous les modes de fonctionnement.

L'exploitant du système de traitement peut à cet effet :

- admettre provisoirement un débit ou une charge de matières polluantes excédant le débit ou la charge de référence de l'installation, sans toutefois mettre en péril celle-ci ;
- utiliser toute autre disposition alternative mise en œuvre par le maître d'ouvrage (bassins de rétention, stockage en réseau).

2.3.3 - Fiabilité

Le maître d'ouvrage et son exploitant doivent pouvoir justifier à tout moment des dispositions prises pour s'assurer de la bonne marche de l'installation et assurer un niveau de fiabilité des systèmes d'assainissement compatible avec le présent arrêté.

Des performances acceptables doivent être garanties pendant les périodes d'entretien et de réparation prévisible.

À cet effet, l'exploitant tient à jour un registre mentionnant les incidents et défauts de matériels recensés et les mesures prises pour y remédier

Ce registre est tenu à la disposition du service de police de l'eau.

Les procédures à observer par le personnel d'entretien sont décrites dans le manuel d'auto surveillance.

ARTICLE 3 – PRESCRIPTIONS APPLICABLES AU SYSTEME DE COLLECTE

3-1- Conception – réalisation

Les ouvrages doivent être conçus, réalisés, entretenus et exploités de manière à éviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites et à acheminer au système de traitement les flux correspondant à son débit de référence.

Après mise en séparatif du réseau, les éventuels trop pleins des postes de refoulement ou de transfert doivent être équipés de détection de passage.

ARTICLE 4 – PRESCRIPTIONS APPLICABLES AU SYSTEME DE TRAITEMENT

4-1- Conception et fiabilité de la station d'épuration

Le système de traitement est dimensionné, conçu, construit et exploité de manière telle qu'il puisse recevoir et traiter les flux de matières polluantes correspondant à son débit et charges de référence stipulée à l'article 1.

Un plan des ouvrages est établi par le maître d'ouvrage, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable et daté.

Il est inséré dans le manuel d'auto surveillance et transmis au service en charge de la police de l'eau.

Les odeurs à l'origine de gêne pour le voisinage devront faire l'objet d'un traitement spécifique.

4-2- Point de rejet

Le point de rejet dans le milieu naturel est identifié comme suit :

Milieu récepteur : Le ruisseau de Remungol

Coordonnées Lambert 93 : X : 258 932 Y : 6 775 560

Envoyé en préfecture le 24/07/2023
Reçu en préfecture le 24/07/2023
Affiché le
ID : 056-200096683-20230713-22DSP01CMC2CONT-CC

Si la position est susceptible d'être modifiée, la position exacte sera communiquée au service en charge de la police de l'eau .

4-3 - Prescriptions relatives au rejet

4.3.1-Valeurs limites de rejet - obligation de résultats

En condition normale de fonctionnement,(CF art 15 arrêté du 22 juin 2007) les valeurs limites de rejet de la station d'épuration, mesurées selon des méthodes normalisées sont les suivantes :

	CONCENTRATION MAXIMALE mg/l		Rendement minimum	Flux maxi kg/j	Fréquence autosurveillance
	Moyenne sur la période	Moyenne sur 24 h			
Débits (m3/j) :		135			365
Demande chimique en oxygène (DCO) :		90 mg/l	80 %	12 kg/j	2
Demande biochimique en oxygène (DBO5) :		25 mg/l	90 %	3,5 kg/j	2
Matières en Suspension : MES (MES) :		30 mg/l	95 %	4 kg/j	2
Azote Kjeldahl (NTK):	15mg/l				2
Azote Amoniacal (N- NH4):	8mg/l				2

Valeurs limites complémentaires :

pH compris entre 6 et 8,5

Température inférieure ou égale à 25 °C

Absence de matières surnageantes

Absence de substances capables d'entraîner l'altération ou des mortalités dans le milieu récepteur

Absence de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeur.

4.3.2- Conformité du rejet

Le système d'assainissement sera jugé conforme au regard des résultats de l'auto surveillance si les conditions suivantes sont simultanément réunies:

- **Pour les paramètres DCO, DBO₅ et MES** si les résultats sont conformes à la fois aux valeurs limites en concentration ou en rendement et sont conformes aux valeurs limites en flux fixées par l'article 4.3.1.
- **Respect de la fréquence d'auto surveillance** : Respect de la fréquence fixée par l'article 4.3.1.

ARTICLE 5 – PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX ANCIENS SYSTEME DE TRAITEMENT

Les lagunes devront être curées avant vidange.

ARTICLE 6 – MESURES COMPENSATOIRES

Une saulaie d'environ 900 m² sera mise en place sur l'emplacement de la lagune N°3.

ARTICLE 7 – AUTOSURVEILLANCE DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT

7-1 - Auto surveillance du système de collecte

Un dispositif de mesure de débit est installé en entrée de station.

Un détecteur de passage est installé sur les déversoirs d'orage.

Le maître d'ouvrage vérifie la qualité des branchements partiels annuels de sous-produits de curage et de décantation des réseaux.

8-2 - Auto surveillance du système de traitement

8.2.1 – Dispositions générales

L'ensemble des paramètres nécessaires à justifier la bonne marche de l'installation de traitement et sa fiabilité doit être enregistré dans un registre d'exploitation. Les points et ouvrages de prélèvements et de contrôles devront être accessibles.

Le positionnement des points d'auto surveillance, défini dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) et le plan de profil hydraulique, devra être soumis à l'agrément préalable de l'agence de l'eau et du service en charge de la police de l'eau.

8.2.2 – Fréquences d'auto surveillance

Le programme d'auto surveillance du système de traitement est réalisé par le maître d'ouvrage ou son exploitant conformément aux dispositions de l'article 4.3.1 .

8.2.3 - Contrôle du dispositif d'auto surveillance

Conformément à l'article 17 III de l'arrêté du 22 juin 2007, la collectivité procède annuellement au contrôle du fonctionnement de son dispositif d'auto surveillance.

8.2.4 - Contrôles inopinés

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement, notamment ceux chargés de la police des eaux, auront libre accès, à tout moment, aux installations déclarées.

Le service en charge de la police de l'eau se réserve le droit de pratiquer ou de demander en tant que de besoin des vérifications inopinées complémentaires, notamment en cas de présomption d'infraction aux lois et règlements en vigueur ou de non-conformité aux dispositions de la présente déclaration.

8.2.5 - Manuel d'auto surveillance

Le manuel d'auto surveillance tel que prévu par l'arrêté du 22 juin 2007 sera présenté, pour avis du Service de Police de l'Eau et de l'Agence de l'eau, dans un délai de 6 mois à compter de la mise en service des ouvrages.

ARTICLE 9– INFORMATIONS ET TRANSMISSIONS OBLIGATOIRES

9-1 – Transmissions préalables

Périodes d'entretien

Le service chargé de la police de l'eau doit être informé préalablement des périodes d'entretien et de réparations prévisibles et de la consistance des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux. Devront lui être précisées les caractéristiques des déversements (flux, charge) pendant ces périodes ainsi que les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur.

Le service chargé de la police de l'eau peut, si nécessaire, demander le report de ces opérations.

Modification des installations

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation de nature à entraîner un changement notable de la situation existante, doit être porté avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

9-2 – Transmissions immédiates

Les modalités de transmissions sont précisées dans le manuel d'auto surveillance.

Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement doit être signalé dans les meilleurs délais au service en charge de la police de l'eau à qui l'exploitant remet un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident ainsi que les mesures mises en œuvre et envisagées pour éviter son renouvellement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou

faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Les dépassements des seuils fixés par l'arrêté doivent être signalés dans les meilleurs délais au service en charge de la police de l'eau, accompagnés des commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

9-3 – Transmissions des données d'auto surveillance

Les résultats des mesures périodiques sont transmis durant le mois N+1 au service en charge de la police de l'eau, le mois N étant le mois de prélèvement.

Le bilan annuel des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement est transmis avant le 1^{er} mars de l'année N+1 au service en charge de la police de l'eau et à l'Agence de l'eau.

ARTICLE 10 – RECOLEMENT

Le maître d'ouvrage fournira :

- un plan de récolement des ouvrages de traitement, du dispositif de rejet et des ouvrages de stockage des boues ainsi que les descriptifs techniques correspondants dans un délai de 6 mois après la mise en eau ;
- une copie du procès verbal de réception des ouvrages.

ARTICLE 11 – MISE A JOUR DE L'ETUDE D'ACCEPTABILITE

Une étude d'acceptabilité actualisée sera réalisée tous les 15 ans à compter de la date de mise en eau de la nouvelle station. Cette étude devra intégrer les résultats d'auto surveillance de fonctionnement de l'installation ainsi que les évolutions prévues en terme de raccordement. Cette étude permettra de vérifier le respect des principes mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement et des objectifs de qualité de milieu. En tant que de besoin, le préfet pourra imposer toutes prescriptions spécifiques nécessaires, conformément à l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

ARTICLE 12 : AUTRES REGLEMENTATIONS.

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 13 – DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 14 – SANCTIONS

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des articles R.216-12 et des articles L.216-1 à L.216-13 du code de l'environnement.

ARTICLE 15 - PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Une copie de cet arrêté sera affichée à la mairie de Remungol pendant une durée minimale de un mois.

ARTICLE 16 - VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de son affichage dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article L 514-6 du code de l'environnement.

ARTICLE 17- EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan,

le maire de la commune de Remungol,

le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture du Morbihan

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au

recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan, et
disposition du public en mairie de Remungol.

Envoyé en préfecture le 24/07/2023


Reçu en préfecture le 24/07/2023

Affiché le

ID : 056-200096683-20230713-22DSP01CMC2CONT-CC

A VANNES, le 21 DEC. 2009

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture
empêché,
Le chef du service biodiversité, eau et forêt,



P. BERTRAND